RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahier des charges

Les attendus concernant le besoin

Système d'acquisition dynamique pour le transport de personnels en situation de handicap des académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg, sur les trajets domicile et lieu de travail ou éventuellement de réunion professionnelle

Consultation n° : 2026RACAGE SAD Transport adapté

Table des matières

A. Le périmètre du système d'acquisition dynamique 2
B. Le transport domicile-travail des personnels en situation de handicap 2
1. Le dispositif 2
2. Le personnel éligible 3
C. La région académique Grand Est 3
1. Présentation de la région académique Grand Est 3
2. Présentation du référent handicap académique 4
D. Non exclusivité du système d'acquisition dynamique 4
E. Ce qui sera demandé (liste non exhaustive) et intégré dans le prix d'achat 4
F. Conditions de vente et de facturation 5

A. Le périmètre du système d'acquisition dynamique

Le présent système d'acquisition porte sur les prestations de transport des personnels en situation de handicap pour les académies de Nancy-Metz, Reims, Strasbourg et la région académique Grand Est, sur les trajets domicile et lieu de travail ou éventuellement de réunion professionnelle. Ce besoin a été décomposé en trois catégories :

CATÉGORIE 1 : Transport des personnels en situation de handicap sur le territoire de l'académie de Nancy-Metz (départements 54, 55, 57 et 88) :
Transport de personnels en situation de handicap au sein de l'académie de Nancy-Metz, sur les trajets domicile et lieu de travail ou éventuellement de réunion professionnelle, les marchés spécifiques seront lancés pour un ou plusieurs trajets au sein d'un même département, entre départements limitrophes, ou entre le pays limitrophe et le département d'exercice de l'agent.
Codes CPV : 60120000 : Service de taxi et 60140000 : Transport non régulier de passagers

CATÉGORIE 2 : Transport des personnels en situation de handicap sur le territoire de l'académie de Reims (départements 08, 10, 51 et 52) :
Transport de personnels en situation de handicap au sein de l'académie de Reims, sur les trajets domicile et lieu de travail ou éventuellement de réunion professionnelle, les marchés spécifiques seront lancés pour un ou plusieurs trajets au sein d'un même département, entre départements limitrophes, ou entre le pays limitrophe et le département d'exercice de l'agent.
Codes CPV : 60120000 : Service de taxi et 60140000 : Transport non régulier de passagers

CATÉGORIE 3 : Transport des personnels en situation de handicap sur le territoire de l'académie de Strasbourg (départements 67 et 68) :
Transport de personnels en situation de handicap au sein de l'académie de Strasbourg, sur les trajets domicile et lieu de travail ou éventuellement de réunion professionnelle, les marchés spécifiques seront lancés pour un ou plusieurs trajets au sein d'un même département, entre départements limitrophes, ou entre le pays limitrophe et le département d'exercice de l'agent.
Codes CPV : 60120000 : Service de taxi et 60140000 : Transport non régulier de passagers

B. Le transport domicile-travail des personnels en situation de handicap

1. Le dispositif

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

L'article L. 131-8 du code de la fonction publique dispose qu'afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, les administrations de l'État notamment prennent, **en fonction des besoins dans une situation concrète**, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur, ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée tout au long de leur vie professionnelle.

Ces mesures incluent notamment l'aménagement, l'accès et l'usage de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, des aménagements matériels, horaires, des aides humaines, ainsi que le transport adapté domicile-travail…

Le transport adapté domicile-travail permet aux agents en situation de handicap d'accéder à leur poste de travail, lorsqu'ils ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail à l'aide d'un véhicule personnel, d'un covoiturage ou de transports en commun.

L'aide peut être mise en place pour permettre à l'agent de **se déplacer sur son lieu habituel d'exercice à raison d'un aller et d'un retour par jour travaillé.**
Un transport exceptionnel dans le cadre de l'activité professionnelle peut être mis en place sous conditions.

Ces dispositions s'appliquent **sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu notamment des aides qui peuvent compenser tout ou partie des dépenses supportées par les employeurs à ce titre**.

2. Le personnel éligible

Il s'agit des agents reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), soit parce que la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur a accordé la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit parce qu'ils relèvent des autres catégories prévues réglementairement : les titulaires d'une pension d'invalidité, les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité », les titulaires d'une allocation aux adultes handicapés (AAH), les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, les titulaires d'une rente, ou tout autre cas d'éligibilité.

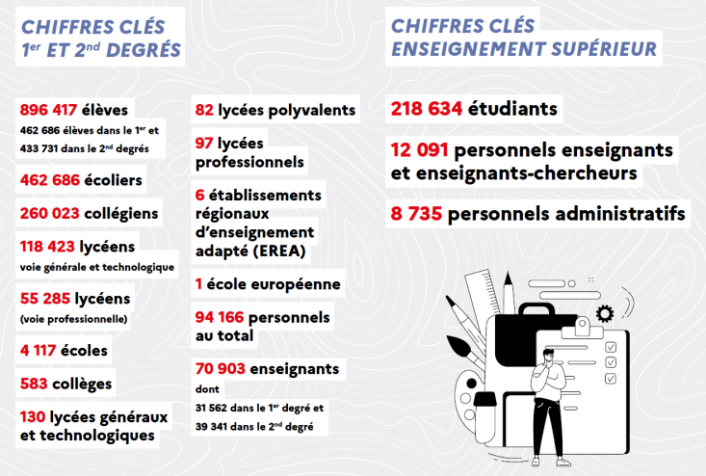
C. La région académique Grand Est

1. Présentation de la région académique Grand Est

La région académique Grand Est comprend les académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg. Ce rapprochement des trois académies découle de l'application du cadre régional fixé par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015, avec la création de 18 régions académiques.



Depuis le 1er janvier 2020, le **recteur de région académique** garantit dans les régions pluri-académiques l'unité et la cohérence de la parole de l'État, en particulier dans les champs de compétences partagés avec la collectivité régionale.
Ce choix d'organisation permet de maintenir un cadre cohérent adapté à la gestion du premier service public de l'État : la carte des directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) des académies est conservée pour assurer un pilotage de proximité des établissements et la mise en œuvre des réformes pédagogiques, tout en répondant aux contextes territoriaux et aux attentes des usagers et des partenaires locaux.



Source : La région académique en chiffres 2025

2. Présentation du référent handicap académique

Au sein de chacune des trois académies, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg, un **référent handicap a été nommé** afin d'accompagner les agents tout au long de leur carrière professionnelle et de coordonner les actions menées en leur faveur par leur employeur.

Il est notamment en charge de l'instruction des demandes d'aménagement de poste faite annuellement par les travailleurs en situation de handicap. **Le renouvellement de l'aménagement n'est pas automatique,** il est valable une année scolaire ou, dans certains cas, pour une durée inférieure.

C'est en fonction de l'instruction de ces demandes que seront lancés les marchés spécifiques, objets du présent système d'acquisition dynamique.

D. Non exclusivité du système d'acquisition dynamique

➔ La région académique Grand Est s'engage à utiliser cette procédure pour satisfaire ses besoins à l'exception du cas suivant :

- Transport exceptionnel d'une personne non couverte par le périmètre d'un marché spécifique existant (maximum 10 transports par personne par année scolaire).

➔ Les prestataires, dont la candidature aura été agréée dans le cadre du système d'acquisition dynamique, n'auront pas l'obligation de répondre à toutes les consultations de la « catégorie » qui les concerne.

E. Ce qui sera demandé (liste non exhaustive) et intégré dans le prix d'achat

Les marchés spécifiques prendront la forme d'accords-cadres à bons de commande allotis par département et préciseront les besoins propres à chaque marché.

Pour les marchés spécifiques de chacune des catégories, il est demandé au titulaire :

- De réaliser les prestations de transport domicile-travail, travail-domicile et de façon ponctuelle, d'autres trajets professionnels (réunions de travail, formation, convocations individuelles par les services du personnel, par la médecine statutaire ou de prévention, etc.) au moyen de voiture accessible à un agent en situation de handicap, avec ou sans équipement spécifique, ou avec un fauteuil roulant pliant. Le chauffeur peut être amené à aider la personne à monter et/ou descendre du véhicule. En cas d'utilisation d'un fauteuil pliant, il peut également être demandé au chauffeur de plier et charger, puis décharger et déplier le fauteuil ;

- De mettre à disposition un véhicule en parfait état, propre et adapté au handicap de la personne à transporter, et à jour de ses contrôles réglementaires. Certaines personnes handicapées sont

susceptibles d'être accompagnées de chiens guides d'aveugles. L'accès aux véhicules ne peut, en aucun cas, être refusé à ces chiens guides. Certains marchés spécifiques peuvent nécessiter de faire appel à des véhicules de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR), véhicules conformes à l'arrêté du 23 août 2013 relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 ;

- De respecter une continuité de service, les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant les marchés spécifiques ;

- D'assurer la conformité des prestations qui lui incombent aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation des marchés spécifiques, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution des marchés concernés ;

- De respecter la règlementation sur la protection des données personnelles et la confidentialité sur l'ensemble des informations reçues ;

- De désigner un responsable de l'exécution du marché qui sera l'interlocuteur de la région académique ;

- D'être responsable de l'ensemble des dommages et accidents (quelle qu'en soit la nature) à l'égard des biens et des personnes causés lors de l'exécution des prestations ;

- De disposer de véhicules satisfaisants a minima à la norme euro 5 – l'objectif est d'atteindre la plus faible émission de CO^2 possible ; de détenir, pour l'exécution des prestations, des véhicules qui satisfont aux exigences en termes de vignette Crit'air, afin de pouvoir circuler dans les Zones à Faibles Émissions (ZFE) le cas échéant, ou de respecter tout dispositif règlementaire assimilé (conditions d'exécution des prestations du marché à caractère environnemental) ;

- De détenir dans le véhicule une trousse de premiers secours (condition d'exécution sociale des prestations du marché).

F. Conditions de vente et de facturation

- Les prestations seront réglées par application des prix unitaires par rapport aux quantités de prestations réalisées ;

- Les conditions générales de ventes du prestataire sont nulles et non avenues. Le prestataire ne pourra en aucun cas s'en prévaloir. La vente sera régie par un marché public, le cadre contractuel étant fourni par l'acheteur ;

- Le contentieux relèvera de la compétence du juge administratif. En première instance et pour des procédures de référé, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Nancy ;

- Le titulaire devra justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les prestations objet du marché, avec des garanties adaptées à la nature et à l'importance des risques, notamment en matière de dommages corporels ;

- Le marché pourra comporter des clauses pour l'application de pénalités de retard ;

- Chaque prestation donnera lieu à l'émission d'une facture respectant les exigences du code de la commande publique et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

- La facture sera adressée mensuellement exclusivement via le portail de facturation public « Chorus Pro » ;

- La facture ne pourra être émise qu'à compter de la réalisation des prestations (paiement à service fait) ;

- Le paiement sera effectué par virement bancaire en euros dans un délai de 30 jours maximum à réception de la facture ;

- Le marché pourra prévoir une avance d'un montant égal à 5 % du bon de commande, sous réserve de respecter les conditions réglementaires (commande supérieure à 50 000 euros HT et délai de réalisation supérieur à deux mois).
 Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

- Pour les prestations de services, les éventuels sous-traitants pourront être réglés directement par l'acheteur sous réserve de la constitution préalable d'un dossier administratif. Les modalités de paiement seront identiques (émission d'une facture déposée sur Chorus Pro, paiement après service fait et avec un délai maximal de paiement de 30 jours).